



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du travail

Article R233-13-23

Version en vigueur du 03 septembre 2004 au 01 mai 2008

Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R111-1 à R992-8)

Livre II : Réglementation du travail (Articles R200-5 à R265-1)

Titre III : Hygiène et sécurité (Articles R230-1 à R238-56)

Chapitre III : Sécurité (Articles R233-1 à R233-157)

Section 2 : Mesures d'organisation et conditions de mise en oeuvre des équipements de travail (Articles R233-2 à R233-13-37)

Sous-section 6 : Mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin (Articles R233-13-20 à R233-13-37)

Article R233-13-23 (abrogé)

Version en vigueur du 03 septembre 2004 au 01 mai 2008

Abrogé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)

Création Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 - art. 2 () JORF 3 septembre 2004

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en oeuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.